

La réglementation lieux musicaux

Pascal Valentin

**Direction générale de la
prévention des risques**

**Mission bruit et agents
physiques**

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

TEXTES LEGISLATIFS

- Article 1^{er} de la loi « bruit » du 31 décembre 1992 (codifié article L.571-1 du code de l'environnement) :

« Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement. »

- L'article 6 de la même loi (codifié article L.571-6 du code de l'environnement) prévoit de soumettre des prescriptions particulières aux activités bruyantes, par décrets

TEXTES REGLEMENTAIRES

- Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 (codifié articles R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement)
- Arrêté du 15 décembre 1998 précisant les mesures techniques et les exigences d'isolement, avec une annexe relative au cahier des charges du limiteur de pression acoustique
- Circulaire du 15 décembre 1998 relative aux conditions de mise en œuvre du décret

CHAMP D'APPLICATION

- Vise les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel (au moins 12 fois par an selon la circulaire du 15 décembre 1998) de la musique amplifiée :
 - Salles de concerts, bars à ambiance musicale,
 - Discothèques, karaokés,
 - Salles polyvalentes...
- Sont exclus les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, les locaux de répétition et tous les lieux ne recevant pas de public

OBLIGATIONS VIS-A-VIS DE LA CLIENTELE

- En tout point accessible au public, le niveau de pression acoustique ne doit pas dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête
- Conditions de mesurage :
 - Mesure sur une durée de 10 à 15 minutes
 - Point de mesurage : $1,50 \text{ m} < h < 1,80 \text{ m}$, à une distance minimale de 0,5 m de toute source sonore
 - Aux heures d'ouverture au public, avec l'éventuel limiteur de pression acoustique en fonctionnement

OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES TIERS

- Pour les établissements contigus à des locaux d'habitation ou situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux d'habitation :
 - Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, les valeurs maximales d'émergence ne peuvent être supérieures à 3 dB.
 - Pour ce faire, pour une émission de référence de 99 dB par bande d'octave, l'isolement minimal dépend de chaque octave (fréquence centrale) :

Fréquence centrale de l'octave	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1000 Hz	2000 Hz	4000 Hz
Isolement minimal (émission de 99dB)	66 dB	75 dB	82 dB	86 dB	89 dB	91 dB

OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES TIERS

- Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs, l'activité ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique, réglé et scellé par son installateur
- Deux modes d'action du limiteur :
 - Coupure de la sonorisation sur une période minimale de 10 secondes
 - Traitement acoustique continu du signal

OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES TIERS

- Pour les établissements non contigus à des locaux d'habitation, le code de la santé publique (articles R.1334-32, 1334-33 et 1334-34) s'applique. Cette réglementation a été présentée dans l'exposé précédent.

OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES AGENTS CHARGES DU CONTROLE

- L'exploitant est tenu de présenter une étude de l'impact des nuisances sonores, qui comprend :
 - L'étude acoustique, qui détermine les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux
 - La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore

INFRACTIONS

- **INFRACTIONS :**

- Non-respect des niveaux de pression acoustique prescrits à l'intérieur
- Dépassement des seuils d'émergence à l'extérieur
- Non-présentation de l'étude d'impact des nuisances sonores

- **SANCTIONS :**

- Contravention de 5ème classe (1500 €), doublée en cas de récidive
- Confiscation du matériel
- Les personnes morales peuvent être pénalement responsables

INFRACTIONS

- **INFRACTIONS :**
 - Non-respect des niveaux de pression acoustique prescrits à l'intérieur
 - Dépassement des seuils d'émergence à l'extérieur
 - Non-présentation de l'étude d'impact des nuisances sonores
- **SANCTIONS ADMINISTRATIVES :**
 - Mise en demeure de l'exploitant par le préfet
 - Consignation de fonds
 - Exécution d'office des travaux aux frais de l'exploitant
 - Fermeture administrative